

VI°. Quand les Troupes entrent en Quartiers, les Capitaines de Milices logeront les Officiers aussi commodement qu'il leur sera possible, les Soldats de deux en deux, et un seul dans les Maisons peu aisées; une fois établi, le nombre dans chaque Maison n'en pourra être changé sans la participation des Capitaines de Milices.

VII°. Il sera fourni aux Officiers une Chambre telle qu'elle se trouve chés les Habitans, un Lit qui ne sera pas pourtant celui du Maître, une Table, trois Chaises, le Logement pour son Domestique; Il sera chauffé, et aura l'aisance de faire son Ordinaire: S'il a une Chambre à lui, son Bois lui sera fourni par tous les Habitans de la Paroisse, sur une Repartition qui en sera faite par le Capitaine de Milice.

VIII°. Il sera fourni aux Soldats en Quartier, un Lit par deux, ayant une bonne Paillasse, Couverture, et une paire de Draps, qui sera changée tous les Mois, comme aussi l'aisance de faire leur Ordinaire, la Place au Feu et Lumiere de l'Hôte.

IX°. Quand les Commandans des Troupes en Quartier auront besoin de Voitures, ils en feront la Requisition aux Capitaines de Milices par écrit, spécifiant le service pour lequel ils sont destinés, et selon lequel ils seront payés.